



Statuts

« Fédération Suisse Motonautique » (FSM)

I DISPOSITIONS GENERALES

Nom *Art. 1* Sous la dénomination « Fédération Suisse Motonautique » (FSM), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Buts *Art. 2* L'association a pour buts :

- Le maintien et la promotion du sport motonautique.
- La défense des intérêts des navigateurs de bateaux motorisés à l'égard du public, des autorités administratives et du monde politique.
- L'amélioration des conditions pour les bateaux à moteur et la défense des restrictions injustifiées.
- Le développement d'un comportement conforme aux nécessités écologiques.
- La prise de position politique en faveur des intérêts de la communauté nautique.
- La recherche de contacts avec des personnes physiques et morales qui poursuivent des buts similaires et sont disposées à soutenir et à promouvoir l'activité de la « Fédération Suisse Motonautique ».
- La mise en œuvre de toutes les mesures qui semblent utiles et appropriées pour réaliser les buts mentionnés ci-dessus.

Siège *Art. 3* Le comité détermine le siège de l'association.

Neutralité *Art. 4* La « Fédération Suisse Motonautique » est neutre du point de vue confessionnel et indépendante en matière politique. Elle n'a pas de but lucratif.

II ADHESION

Membres *Art. 5* Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques et morales. Au sein de l'association, des sections ou divisions peuvent être formées. Les sections ou divisions actuelles sont :

- Clubs de bateaux
- Membres individuels
- Course motonautique

Membres d'honneur *Art. 6* Le président d'honneur peut être un ex-président de la FSM qui s'est engagé dans une large mesure en faveur de la FSM en tant que président ou également en dehors de cette fonction. Le président d'honneur est désigné par l'assemblée des délégués sur proposition du comité ou des sections.

Le membre d'honneur peut être toute personne physique ou morale qui s'est engagée de façon remarquable en faveur de la FSM ou des intérêts du domaine



FÉDÉRATION SUISSE MOTONAUTIQUE

www.mooboot-schweiz - www.motonautique-suisse.ch - www.motonautica-svizzera.ch

motonautique. Le membre d'honneur est désigné par l'assemblée des délégués sur proposition du comité ou des sections.

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur peuvent participer aux séances du comité. Ils ont une voix consultative.

Admission

Art. 7 *L'admission de nouveaux membres peut avoir lieu à tout moment. Les demandes d'admission, y compris les adhésions à une section doivent être adressées au comité qui se prononce définitivement sur l'admission. Le comité détermine les modalités.*

Démission

Art. 8 *La démission de l'association est possible à la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de trois mois. La déclaration de retrait doit être adressée par écrit au comité.*

Quand un membre va à l'encontre des objectifs de l'association ou déploie des activités portant préjudice à la réputation de l'association, il peut être exclu par le comité.

III ORGANISATION

Organes

Art. 9 *Les organes de l'association sont :*

- Assemblée de délégués,
- Comité
- Commissions,
- Organe de révision.

Assemblée des délégués

Art. 10 *L'assemblée des délégués des membres est l'organe suprême de l'association.*

Les sections ou divisions selon article 5 ont droit à une voix pour 50 membres ou une quote part de ceux-ci.

Les membres ont un droit de proposition.

La convocation de l'assemblée des délégués est lancée :

- par le comité,
- par une section,
- à la demande d'1/5 des membres d'une section,
- à la demande des vérificateurs.

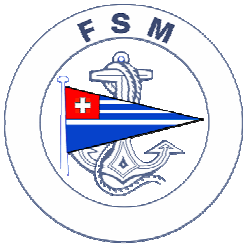
La convocation de l'assemblée des délégués est adressée sous forme écrite ; elle doit mentionner les points à l'ordre du jour, le lieu, la date et doit être adressée au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

Au sein de l'assemblée des délégués, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou en son absence, celle du vice-président, est prépondérante.

Les décisions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association nécessitent la majorité absolue des voix exprimées.

L'assemblée des délégués dispose entre autres des compétences suivantes :

- a. *Elire le comité et les vérificateurs.*



FÉDÉRATION SUISSE MOTONAUTIQUE

www.mooboot-schweiz - www.motonautique-suisse.ch - www.motonautica-svizzera.ch

- b. Statuer sur le rapport du comité et des vérificateurs des comptes.
- c. Approuver les comptes et en donner décharge au comité, au trésorier et aux vérificateurs.
- d. Déterminer le budget et la cotisation annuelle pour l'année à venir.
- e. Soumettre au vote tous les points inscrits à l'ordre du jour.
- f. Modifier les statuts.
- g. Dissoudre l'association.

Comité

Art. 11 L'association est dirigée par un comité. Le comité se compose d'au moins sept membres qui sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans. Une réélection est admise.

Dans la mesure du possible, un équilibre régional et linguistique doit être visé.

Le comité se constitue lui-même. Il règle le pouvoir de signature.

Le comité peut nommer une commission issue de ses rangs et lui déléguer la conduite des affaires courantes.

Le comité directeur peut mettre en vigueur un règlement d'organisation pour la direction de l'association.

Le comité se réunit lors de séances si le règlement des affaires en cours l'exige. Chacun des membres du comité a un droit de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou en son absence, celle du vice-président, est prépondérante. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire. La validité d'une décision par voie de circulaire nécessite la majorité simple de tous les membres du comité.

Le comité prend toutes les décisions et les mesures nécessaires qui semblent requises pour réaliser les buts de l'association sauf si la loi ou les statuts déclarent expressément que la compétence revient à l'assemblée des délégués.

Commissions

Art. 12 L'assemblée des délégués ou le comité peut instituer des commissions pour le traitement de domaines d'activités spéciaux.

Les commissions se constituent elles-mêmes.

Par ailleurs, les dispositions sur le comité sont applicables par analogie.

Organe de révision

Art. 13 L'organe de révision se compose d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales qui peuvent être également membres de l'association.

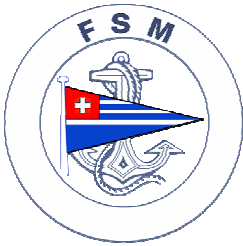
L'organe de révision est élu pour deux ans. Il est rééligible.

L'organe de révision présente un rapport à l'assemblée de l'association. Pendant l'année, il peut effectuer des contrôles aléatoires de la comptabilité de l'association.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Exercice comptable

Art. 14 L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.



FÉDÉRATION SUISSE MOTONAUTIQUE

www.mooboot-schweiz - www.motonautique-suisse.ch - www.motonautica-svizzera.ch

Cotisations

Art. 15 L'association peut percevoir des cotisations annuelles ordinaires et extraordinaires dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués.

Les cotisations ordinaires et extraordinaires peuvent varier en fonction de la section de membres.

Les membres sortants se portent garants de la cotisation de l'année civile en cours mais perdent toute prétention à la fortune de l'association.

Responsabilité

Art. 16 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

V DISPOSITIONS FINALES

Dissolution de l'association

Art. 17 Si l'association est dissoute, l'assemblée des délégués se prononce sur l'affectation d'un éventuel produit de la liquidation.

Entrée en vigueur

Art. 18 Sous le nom « Föderation Schweizerischer Motorbootklubs – Fédération Suisse Motonautique – Federazione Svizzera Motonautica » (FSM), il a été créé le 29 mai 1965 à Berne une association conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse (CC) qui prend la suite de la « Verband der Schweizerischen Motorboot Clubs – Fédération Suisse de la Navigation Automobile – Federazione Svizzera delle Navigazione Automobile » créée en 1930 à Genève.

La fusion par absorption avec l'« Association suisse pour la représentation des intérêts de la navigation sportive (ASRINS) / Schweizerischen Interessengemeinschaft Bootssport (SIGB) » qui a lieu au 1^{er} janvier 2007 et entraîne une reprise de tous les actifs et passifs selon l'article 22 de la loi suisse relative aux fusions, est la raison à l'origine de la nouvelle rédaction des statuts.

La nouvelle version des statuts, telle qu'elle est présentée maintenant, a été adoptée lors de l'assemblée des délégués du 11 novembre 2006 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Berne, le 11 novembre 2006

Le président:

Le rédacteur du procès-verbal:

Jean-Pierre Zingg

Dieter Wyss

Mitglied / membre UIM, AQUA NOSTRA SUISSE, IWGB

FSM Fédération Suisse Motonautique

secrétariat, case postale 20, 5213 Villnachern tél. 056 441 98 41, 079 223 59 69, fax 056 441 98 21
info@motonautique-suisse.ch - www.motonautique-suisse.ch